Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2017 – NUMÉRO 255 DU 14 NOVEMBRE 2017

TABLE DES MATIERES

SOUS-PREFECTURE D'AVESNES-SUR-HELPE

Arrêté préfectoral du 03/11/2017 portant transfert à la Communauté de Communes du Pays de Mormal de la compétence facultative « adoption et mise en œuvre du Schéma Directeur d'Usages et de Services numériques d'intérêts publics (SDUS)

DDTM – DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Arrêté préfectoral du 09/11/2017 portant prescriptions particulières concernant l'aménagement d'un lotissement de 22 lots libres, 32 logements individuels, 2 bâtiments collectifs et un îlot sur les communes de LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES et ERQUINGHEM-LYS – dossier n° 59-2017-00075 – Une annexe

SECRÉTARIAT GENERAL DCPI – DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

Arrêté préfectoral du 10/11/2017 d'enregistrement de la demande présentée par la société PORTS DE LILLE pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage à SANTES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Sous-préfecture
d'Avesnes-sur-Helpe

Bureau des relations avec les
collectivités territoriales,
de l'aménagement et
du développement durable

Arrêté préfectoral portant transfert à la Communauté de communes du Pays de Mormal de la compétence facultative "adoption et mise en œuvre du Schéma Directeur d'Usages et de Services numériques d'intérêts publics (SDUS)"

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité NORD
Le Préfet de la région HAUTS-DE-FRANCE
Préfet du NORD
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;
VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
VU la loi n°2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;
VU la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte communale ;
VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles ;
VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NoTRE ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 modifiant les statuts de la communauté de communes du PAYS DE MORMAL ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du PAYS DE MORMAL conformément aux dispositions de la Loi du 07 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la délibération du 28 février 2017 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du PAYS DE MORMAL a décidé de se doter de la compétence facultative suivante : "adoption et mise en œuvre du Schéma Directeur d'Usages et de Services Numériques d'intérêts publics (SDUS)" ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de : AMFROIPRET (31/03/17) ; AUDIGNIES (04/04/17) ; BAVAY (04/04/17) ; BELLIGNIES (27/03/17) ; BERMERIES (13/04/17) ; BETTRECHIES (13/04/17) ; BOUSIES (10/03/17) ; BRY (04/04/17) ; CROIX-CALUYAU (24/03/17) ; FONTAINE-AU-BOIS (22/03/17) ; FOREST-EN-CAMBRESIS (28/03/17) ; FRASNOY (10/04/17) ; GHISSIGNIES (03/04/17) ; GOMMEGNIES (27/03/17) ; GUSSIGNIES (07/04/17) ; HON-HERGIES (03/04/17) ; JENLAIN (29/03/17) ; JOLIMETZ (21/03/17) ; LANDRECIES (30/03/17) ; LE QUESNOY (31/03/17) ; LOUVIGNIES-QUESNOY (14/03/17) ; MARESCHES (13/03/17) ; MECQUIGNIES (11/04/17) ; NEUVILLE-EN-AVESNOIS (31/03/17) ; OBIES (30/03/17) ; ORSINVAL (06/04/17) ; POIX-DU-NORD (20/04/17) ; POTELLE (27/03/17) ; PREUX-AU-SART (29/03/17) ; RAUCOURT-AU-BOIS (30/03/17) ; ROBERSART (17/03/17) ; SALESCHES (20/03/17) ; SEPMERIES (12/04/17) ; TAISNIERES-SUR-HON (22/03/17) ; VILLERS-POL (06/04/17) ; WARGNIES-LE-GRAND (30/03/17) ;

VU les avis réputés favorables en l'absence de délibération à l'expiration du délai de consultation prévu à l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales, des communes de : BEAUDIGNIES ; ENGLEFONTAINE ; ETH ; HARGNIES ; HECQ ; HOUDAIN-LEZ-BAVAY ; LA FLAMENGRIE ; LA LONGUEVILLE ; LE FAVRIL ; LOCQUIGNOL ; MAROILLES ; PREUX-AU-BOIS ; RUESNES ; VENDEGIES-AU-BOIS ; VILLEREAU ; WARGNIES-LE-PETIT ;

VU la délibération défavorable du conseil municipal de la commune de : SAINT-WAAST-LA-VALLEE (13/04/2017) ;

Considérant que la majorité qualifiée requise auprès des communes membres en application du code général des collectivités territoriales est atteinte,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Alexander GRIMAUD, sous-préfet d'Avesnes-sur-helpe ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe,

ARRETE

ARTICLE 1 – Les compétences de la communauté de communes du PAYS DE MORMAL sont étendues à la compétence facultative :

"Adoption et mise en œuvre du Schéma Directeur d'Usages et de Services Numériques d'intérêts publics (SDUS)"

ARTICLE 2 - Conformément à l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales, le transfert de biens et de personnel consécutif aux modifications statutaires sera constaté par procès verbal entre chaque commune membre et la communauté de communes du PAYS DE MORMAL. Si aucun bien ou personnel n'est transféré, il sera établi un procès-verbal portant la mention « NEANT » par les collectivités territoriales concernées.

ARTICLE 3 - Les statuts de la communauté de communes du PAYS DE MORMAL seront modifiés conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales pour prendre en compte l'extension des compétences autorisée à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 – Le Sous-préfet d'AVESNES-SUR-HELPE, le Président de la communauté de communes du PAYS DE MORMAL, les maires des communes membres de la communauté de communes du PAYS DE MORMAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée ainsi qu'au :

- Président de la Chambre régionale des comptes de la région HAUTS-DE-FRANCE ;
- Directeur régional des finances publiques de la région HAUTS-DE-FRANCE ;
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région HAUTS-DE-FRANCE
- Directeur régional des affaires culturelles de la région HAUTS-DE-FRANCE ;
- Directeur départemental des territoires et de la mer du département du NORD ;

Fait à AVESNES-SUR-HELPE, le 03 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-préfet,

Alexander GRIMAUD

Sous-préfecture d'Avesnes sur helpe
1 rue Gossuin - CS80207 - 59363 Avesnes sur helpe cedex
téléphone : 03 27 61 59 59 - télécopie : 03 27 61 59 89

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau Environnement
Unité police de l'eau

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant l'aménagement d'un lotissement de 22 lots libres, 32 logements individuels, 2 bâtiments collectifs et un îlot sur les communes de LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES et ERQUINGHEM-LYS

(dossier n° 59-2017-00075)

Le préfet de la région des Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie approuvé le 16 octobre 2015, arrêté par le préfet coordinateur de bassin le 23 novembre 2015, abrogeant le SDAGE du bassin Nord-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys, approuvé le 6 août 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

Vu la demande reçue le 24 mai 2017, enregistrée sous le numéro 59-2017-00075, présentée par la société SIA HABITAT - 67 rue des Potiers - 59500 DOUAI, relative à l'aménagement d'un lotissement de 22 lots libres, 32 logements individuels, 2 bâtiments collectifs et un îlot sur les communes de LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES et ERQUINGHEM-LYS (Nord) ;

Vu le dossier déposé le 24 mai 2017 et la note complémentaire reçue le 2 août 2017 ;

Vu le récépissé de déclaration du 1 juin 2017 ;

Vu l'autorisation de rejet à débit régulé (2 l/s/ha), des eaux pluviales, dans la Becque du Crachet, sans prescriptions particulières, émise par l'USAN en date du 22 novembre 2016 ;

Vu l'autorisation de rejet temporaire des eaux de rabattement de nappe, en phase travaux, et ses prescriptions émises par l'USAN en date du 2 juin 2017 ;

Vu l'avis et les prescriptions émises par la Métropole Européenne de Lille, concernant la gestion des eaux usées et des eaux pluviales, en date du 21 octobre 2016 ;

Vu le porter à connaissance au bénéficiaire de l'autorisation du 28 septembre 2017 du projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières statuant sur sa demande et lui accordant un délai de un mois pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'avis favorable émis par le bénéficiaire de l'autorisation, mail du 17 octobre 2017 ;

Considérant que l'imperméabilisation des sols doit faire l'objet d'une compensation en tamponnant les eaux pluviales avant rejet au milieu naturel, pour lutter contre le risque inondation ;

Considérant que les engagements pris au dossier de déclaration nécessitent d'être précisés afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le Code de l'Environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet du présent arrêté préfectoral

La société SIA-HABITAT - 67 rue des Potiers - 59500 DOUAI, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée à procéder aux travaux d'aménagement d'un lotissement de 22 lots libres, 32 logements individuels, 2 bâtiments collectifs et un îlot sur les communes de La Chapelle d'Armentières et Erquinghem-Lys, conformément aux dispositions et plans mentionnés dans son dossier de déclaration, dans sa version du 24 mai 2017 complétée par l'additif du 2 août 2017 et les prescriptions du présent arrêté.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.
En particulier, les données d'un complément prévalent sur le complément précédent ou le dossier initial lorsqu'elles diffèrent.

Le projet est implanté sur les parcelles cadastrales A 4253, A 4256, A 4259, A 4263, A 6, A 4266, A 4268, A 9, A 10, A11, A 4270 de la commune de La Chapelle d'Armentières et une partie de la parcelle AB 264 de la commune d'Erquinghem-Lys.
la surface totale est de 4,46 ha.

Les limites d'emprise du projet sont :

- Au Nord : des jardins ouvriers,
- Au Sud : l'Avenue Paul Harris et la voie d'accès à la zone d'activité située le long de la Becque du Crachet, sur la commune d'Erquinghem-Lys,
- À l'Ouest : la Becque du Crachet,
- À l'Est : l'Avenue Paul Harris.

Les eaux pluviales du projet, issues du domaine public et privé, sont gérées par tamponnement et rejet à débit régulé dans la Becque du Crachet.

Le dossier est concerné par les rubriques de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement décrites ci-dessous :

1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Pose de 3 piézomètres + puits pour le rabattement de nappe **Déclaration**

2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	La surface totale de l'opération est de 4,46 ha **Déclaration**
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur inférieure à 100 m (D), 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 100 m (A). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Retrait de 2 ouvrages de franchissement existants + réalisation d'un nouvel ouvrage. La longueur est de 20 m **Déclaration.**
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Ouvrage de franchissement de la Becque du Crachet La longueur maximale est de 10 m **Déclaration**

Article 2 - Prescriptions particulières relatives au projet

Le bénéficiaire de l'autorisation respectera le principe d'acheminement de l'ensemble des eaux pluviales des parcelles vers leur exutoire respectif, tel que défini dans le dossier.
Aucun rejet direct à la Becque du Crachet des eaux de ruissellement issues des parcelles privées, espaces verts ou voiries n'est autorisé.
Seules les eaux ruisselant sur la servitude de passage enherbée en bordure de la Becque du Crachet peuvent être rejetées directement au cours d'eau sans tamponnement.

Au vu des derniers résultats piézométriques (niveau d'eau non stabilisé relevé entre 0,4 m et 1,2 m de profondeur), tous les ouvrages de tamponnement et de rétention seront étanches.
Le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre en compte dans le dimensionnement des ouvrages de tamponnement la poussée de nappe et la compensation de celle-ci.

L'étanchéification du bassin à ciel ouvert sera réalisée par un complexe bentonitique.
L'étanchéification du bassin enterré et des chaussées réservoir sera réalisée par géomembrane et feutre anti-poinçonnement.
Le bénéficiaire de l'autorisation assurera notamment l'étanchéité des raccords entre les ouvrages de tamponnement étanches et les canalisations d'arrivée et de sortie d'eau pluviale.

Afin d'éviter l'intrusion des eaux parasites, les ouvrages hydrauliques (bouches d'égout avec grille ou avaloirs, regards de visite ou de pied, ouvrages divers, ...) seront surélevés par rapport aux plus hautes eaux de nappe présentes sur le site.

Le fond des noues d'infiltration/acheminement sera situé, au minimum, à 0,20 m par rapport aux cotes des plus hautes eaux relevées.

Les ouvrages hydrauliques recevant les eaux de ruissellement des voiries rejetées dans le milieu naturel, seront équipées d'une décantation et d'un système de filtration (type ADOPTA ou filtration similaire). Tous les ouvrages de régulation seront équipés d'une vanne de fermeture permettant d'isoler le sous-bassin en cas de pollution.

Le nettoyage de l'ouvrage équipé de filtre ADOPTA sera réalisé suivant les prescriptions du fabriquant de ce type de filtre.

Les ouvrages de gestion et tamponnement des eaux pluviales devront être en service et opérationnels dès création des voiries, même provisoire.

Les ouvrages de gestion des eaux usées devront être en service et opérationnels au plus tard au début de la construction des bâtiments

Des bornes bois ou dispositif similaire seront mises en place au droit des noues, interdisant le stationnement sauvage.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'assurera notamment que la mise en œuvre de ce dispositif ne détériore pas les massifs drainants sous les noues.

Les accès actuels de la zone d'activité seront maintenus et ne seront pas basculés sur le nouvel ouvrage de franchissement du cours d'eau tant que la stabilité de celui-ci ne sera pas assurée.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à fournir aux futurs acquéreurs, tous les éléments nécessaires concernant la gestion des eaux usées, pluviales et parasites ainsi qu'une note explicative détaillant le principe de gestion de celles-ci, le détail et l'entretien des ouvrages hydrauliques, l'entretien des espaces verts.

Tous ces documents seront joints à l'acte notarié.

Article 3 - Travaux

3.1 - Avant démarrage des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation transmettra impérativement au service en charge de la police de l'eau de la DDTM59 (62 boulevard de Belfort, CS 90-007, 59042 LILLE Cedex), la position géo-référencée (RGF 93 système France) des piézomètres mis en place le 18 août 2016.
Lors de leur retrait, le pétitionnaire doit procéder à leur neutralisation conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003.

3.2 - Démarrage des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier. Un modèle de transmission est joint en annexe 1.

3.3 - Fin des travaux

Dans un délai de 15 jours, après réception des travaux et levée des réserves, le bénéficiaire de l'autorisation transmettra impérativement au service en charge de la police de l'eau de la DDTM59 (62 boulevard de Belfort, CS 90-007, 59042 LILLE Cedex), le plan de récolement (sous format informatique, extension DXF, recalé en coordonnées Lambert RGF 93, système France) identifiant clairement les ouvrages de gestion des eaux usées, pluviales, et faisant notamment apparaître les RV, les regards de pied, les ouvrages de tamponnements, les raccords sur réseaux existants, les réseaux existants. À ce plan de récolement sera joint les détails des ouvrages de tamponnement.

Article 4 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux et après travaux, le bénéficiaire de l'autorisation veillera à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels. Il est responsable de l'application de celles-ci pour l'ensemble des phases travaux.

4.1 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

Le chantier sera interdit au public, un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

4.2 - Gestion du chantier

Le bénéficiaire de l'autorisation devra :

- Assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers.
- Éviter le colmatage et la destruction des ouvrages hydrauliques.
- Stationner les engins en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

- Stocker les hydrocarbures, réaliser le remplissage, la vidange et l'entretien des engins soit en des lieux adéquats en dehors du périmètre du site, soit sur des zones de rétention intégralement étanches comportant un système de confinement permettant de collecter les polluants liquides toxiques pour l'eau et l'environnement.
- Laver le matériel, quel qu'il soit, obligatoirement sur ces mêmes zones.
- Entreposer les déchets dans des bennes étanches et évacuer ceux-ci au fur et à mesure.
- Installer sur chantier, des sanitaires conformes à la législation en vigueur (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).
- Mettre en œuvre des matériaux inertes ou dont la composition chimique n'est pas de nature à polluer les eaux.

Afin d'éviter un compactage des terres, les travaux de retrait des ouvrages de franchissement du cours d'eau existants et de mise en œuvre du nouvel ouvrage sur la Becque du Crachet devront être réalisés depuis la zone d'activités.

4.3 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux. Il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux, ni d'écoulement d'eaux pluviales souillées vers la Becque du Crachet ou les ouvrages hydrauliques.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols qui pourraient accroître, l'imperméabilisation de ceux-ci et générer des ruissellements.
Le bénéficiaire de l'autorisation veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induites par les travaux et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

4.4 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.
En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés, les ouvrages souillés devront être nettoyés, les matériaux souillés seront évacués vers des sites appropriés.
Une alerte puis un rapport seront envoyés au service en charge de la Police de l'Eau dès connaissance de l'incident.

Article 5 - Prescriptions particulières aux travaux

Des contrôles d'étanchéité seront réalisés sur l'ensemble des ouvrages hydrauliques, avant leur mise en service. Une copie du rapport de ces contrôles d'étanchéité sera tenu à disposition du service police de l'eau. Dans ce rapport, figureront les coordonnées du bénéficiaire de l'autorisation, du ou des organismes de contrôle, la date du contrôle, éventuellement les problèmes rencontrés et les solutions apportées.

Article 6 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.
Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 7 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 8 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 10 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté préfectoral, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 12 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 - Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Nord.
Un exemplaire sera affiché en mairies de La Chapelle d'Armentières et d'Erquinghem-Lys pendant une durée de un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin des maires à la cellule de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cedex).

Article 14 - Recours

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 15 - Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société SIA HABITAT et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer au :

- maire de la commune de La Chapelle d'Armentières ;
- maire de la commune d'Erquinghem-Lys
- président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Lys

Fait à Lille, le 09 NOV. 2017

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Olivier JACOB

Annexe 1 : Document type de transmission de démarrage des travaux

DOCUMENT A ENVOYER IMPERATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

« Aménagement d'un lotissement de 22 lots libres, 32 logements individuels 2 bâtiments collectifs et un îlot sur les communes de LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES et ERQUINGHEM-LYS »

Pétitionnaire : **SIA HABITAT**

Dossier n°59-2017-00075

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du
09 NOV. 2017
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

- ☐ démarrer les travaux à la date du
- ☐ achèvement des ouvrages à la date du

à retourner dûment complété à :

DDTM du Nord
Service Eau Environnement – Unité Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE cedex

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE -CA

Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée par la société PORTS DE LILLE pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage à SANTES.

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée le 20 juillet 2017 par la société PORTS DE LILLE dont le siège social est situé à LILLE (59014) place Leroux de Fauquemont en vue d'obtenir l'enregistrement pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage de produits combustibles à SANTES (59211) 9ème rue ;

Vu les dossiers techniques annexés à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels ;

Vu le rapport de recevabilité en date du 3 août 2017 de l'inspection des installations classées portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 août 2017 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 6 septembre 2017 au 4 octobre 2017 inclus ;

Vu les résultats de la consultation du public ;

Vu le rapport et les conclusions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 25 octobre 2017 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

Considérant que la sensibilité du milieu notamment, ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE 1 – PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE

Article 1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société PORTS DE LILLE représentée par Monsieur Alain LEFEBVRE (directeur général) dont le siège social est situé à LILLE (59014), place Leroux de Fauquemont, faisant l'objet de la demande susvisée du 20 juillet 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SANTES (59211), 9ème rue, section AM parcelles n^{os} 90p, 39p, 88p . Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1510-2	Entrepôt couvert (stockage de produits en quantité supérieur à 500 t) Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m3 mais inférieur à 300 000 m3.	cellules 1 et 3 : 81 843,8 m3 chacune cellule 2 : 81 282,1 m3 **Capacité maximale de stockage :** **244 969,7 m3 pour 11 916 t**	E

Rubriques	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1530-2	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public . Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m3 mais inférieur ou égal à 50 000 m3.	Capacité de stockage maximale de 44 686, 08 m3	E
1532-2	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m3 mais inférieur ou égal à 50 000 m3.	Capacité de stockage maximale de 44 686, 08 m3	E
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m3 mais inférieur à 40 000 m3.	Capacité de stockage maximale de 40 000 m3	E
2663-1b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m3 mais inférieur à 45 000 m3.	Capacité de stockage maximale de 44 686,08 m3	E
2663-2b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m3 mais inférieur à 80 000 m3.	Capacité de stockage maximale de 44 686,08 m3	E

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
SANTES	Section AM parcelles n^{os} 90p, 39p, 88p

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER D ENREGISTREMENT

Article 1.3 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 20 juillet 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 – MISE A L'ARRET DEFINITIF

Article 1.4 – Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5 – PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES

Article 1.5 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'applique à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS, NOTIFICATION

CHAPITRE 2.1 – SANCTIONS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 2.1.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.1.2 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 2.1.3 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

CHAPITRE 2.2 – EXECUTION ET PUBLICITE

Article 2.2 - Notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires de SANTES, EMMERIN, HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN et HAUBOURDIN,

- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture sera déposé à la mairie de SANTES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – Enregistrements).

- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Fait à LILLE, le 10 NOV. 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général adjoint,

PREFECTURE DU NORD

Thierry MAILLES